



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **15 janvier 2018**

Décision n° **CP-2018-2156**

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : Zone aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la SCI Vaulx en Velin Grappinière de l'îlot 1, formé de la parcelle cadastrée AV 411, situé avenue Jean Moulin, rue d'Artik et avenue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer un permis de construire - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1229 du 10 octobre 2016

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Geoffroy

Président : Monsieur David Kimelfeld

Date de convocation de la Commission permanente : jeudi 4 janvier 2018

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mardi 16 janvier 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Farih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

Absents excusés : MM. Barge, Bernard (pouvoir à M. Le Faou).

Commission permanente du 15 janvier 2018**Décision n° CP-2018-2156**

commune (s) :	Vaulx en Velin
objet :	Zone aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière - Cession, à titre onéreux, à la SCI Vaulx en Velin Grappinière de l'îlot 1, formé de la parcelle cadastrée AV 411, situé avenue Jean Moulin, rue d'Artik et avenue du 8 mai 1945 - Autorisation de déposer un permis de construire - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1229 du 10 octobre 2016
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 22 décembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.23.

I - Approbation de la cession

Dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Grappinière à Vaulx en Velin, la Métropole de Lyon a approuvé, par décision de la Commission permanente n° CP-2016-1229 du 10 octobre 2016, la cession de l'îlot 1 à la société Spirit Immobilier.

Une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives a été signée entre la Métropole et la société Spirit Immobilier, les 5 août et 17 octobre 2016.

II - Modifications apportées à la décision n° CP-2016-1229 du 10 octobre 2016

Depuis lors, la société civile immobilière (SCI) Vaulx en Velin Grappinière s'est substituée à la société Spirit Immobilier.

En contrepartie des conditions de la cession et du prix de vente proposé et afin de répondre aux objectifs énoncés dans la ZAC, il a été énuméré, dans le § III - Conditions de la cession de la décision précitée, un certain nombre de contraintes pour l'acquéreur dans la réalisation de son programme.

Parmi ces contraintes figure une part des logements réservée à des propriétaires occupants.

Ainsi, la décision de la Commission permanente mentionnée plus haut précise "l'obligation de réserver au moins 70 % du nombre de logements à des propriétaires s'engageant à affecter le bien à leur résidence principale pendant une durée minimum de 5 ans, la part des investisseurs ne pouvant donc dépasser 30 % du nombre de logements".

La promesse signée entre les parties prévoit qu'en cas de non-respect de cette clause, une pénalité serait due par l'acquéreur, représentant 8 000 € par logement au-delà du seuil de 30 % de la part réservée aux investisseurs.

Dans le but de réitérer la vente avant le délai mentionné dans la promesse et de pouvoir lancer les travaux dès janvier 2018, l'acquéreur a demandé une modification de cette répartition à 70 % et 30 % en une nouvelle répartition représentant 50 % pour chacun des 2 affectataires.

Par la présente décision modificative, il est proposé que la Commission permanente accepte cette demande et remplace la phrase mentionnée ci-dessus par la phrase suivante : "l'obligation de réserver au moins 50 % du nombre de logements à des propriétaires s'engageant à affecter le bien à leur résidence principale pendant une durée minimum de 5 ans, la part des investisseurs ne pouvant donc dépasser 50 % du nombre de logements" ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la modification suivante à la décision de la Commission permanente n° CP-2016-1229 du 10 octobre 2016, dans le § III - Conditions de la cession, parmi les contraintes prévues pour l'acquéreur, la phrase : "l'obligation de réserver au moins 70 % du nombre de logements à des propriétaires s'engageant à affecter le bien à leur résidence principale pendant une durée minimum de 5 ans, la part des investisseurs ne pouvant donc dépasser 30 % du nombre de logements" est remplacée par la phrase "l'obligation de réserver au moins 50 % du nombre de logements à des propriétaires s'engageant à affecter le bien à leur résidence principale pendant une durée minimum de 5 ans, la part des investisseurs ne pouvant donc dépasser 50 % du nombre de logements".

2° - Constate que la société Spirit Immobilier a fait jouer son droit de substitution au profit de la société civile immobilière (SCI) Vaulx en Velin Grappinière.

3° - Les autres éléments figurant dans la décision susvisée restent inchangés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 16 janvier 2018.